

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 154

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

ARTICLE ADDITIONNEL

I. - AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

« I A. – Le titre préliminaire du code du sport est complété par un article L. 100-5 ainsi rédigé :

« « Art. L. 100-5. – Nul ne peut être élu, employé ou affecté pour gérer, administrer ou encadrer une activité physique et sportive si son comportement, ses propos ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la laïcité, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées . »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli, vise à ce que ces fonctions et ces emplois ne puissent être occupés par quiconque ayant des comportements contraires à l'honneur, à la laïcité, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.